



PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE

**RÈGLEMENT N° 186-2025
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME
N° 03-97**

VISANT À INCLURE LES ÎLOTS DE CHALEUR

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU QUE le règlement n° 03-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997 ;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Sylvestre désire modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro 03-97 ;

ATTENDU QUE ce projet de règlement ne comporte pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné lors de l'assemblée régulière du conseil municipal du 3 mars 2025 ;

ATTENDU QU'UNE assemblée de consultation publique portant sur le projet de règlement a eu lieu le 31 mars 2025 ;

ATTENDU QU'À la suite de la consultation publique, aucune modification n'a été apportée au projet de règlement 186-2025 ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux conseillers au moins deux jours ouvrables avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gilbert Bilodeau, appuyé par Éric Gobeil et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Inclure les îlots de chaleur

ARTICLE 3 INCLURE LES ÎLOTS DE CHALEUR

L'article « 3.2.1 » est modifié par l'ajout d'un quatorzième alinéa à la suite du treizième alinéa pour se lire comme suit :

« Favoriser les moyens pour diminuer les impacts des îlots de chaleur à l'intérieur du périmètre urbain. »

ARTICLE 4 MODIFIER L'ARTICLE 3.2.2

- a) Le deuxième alinéa de l'article « 3.2.2 » intitulé « **GRANDES ORIENTATIONS** » est modifié par l'ajout d'une cinquième grande orientation à la suite de la quatrième grande orientation pour se lire comme suit :

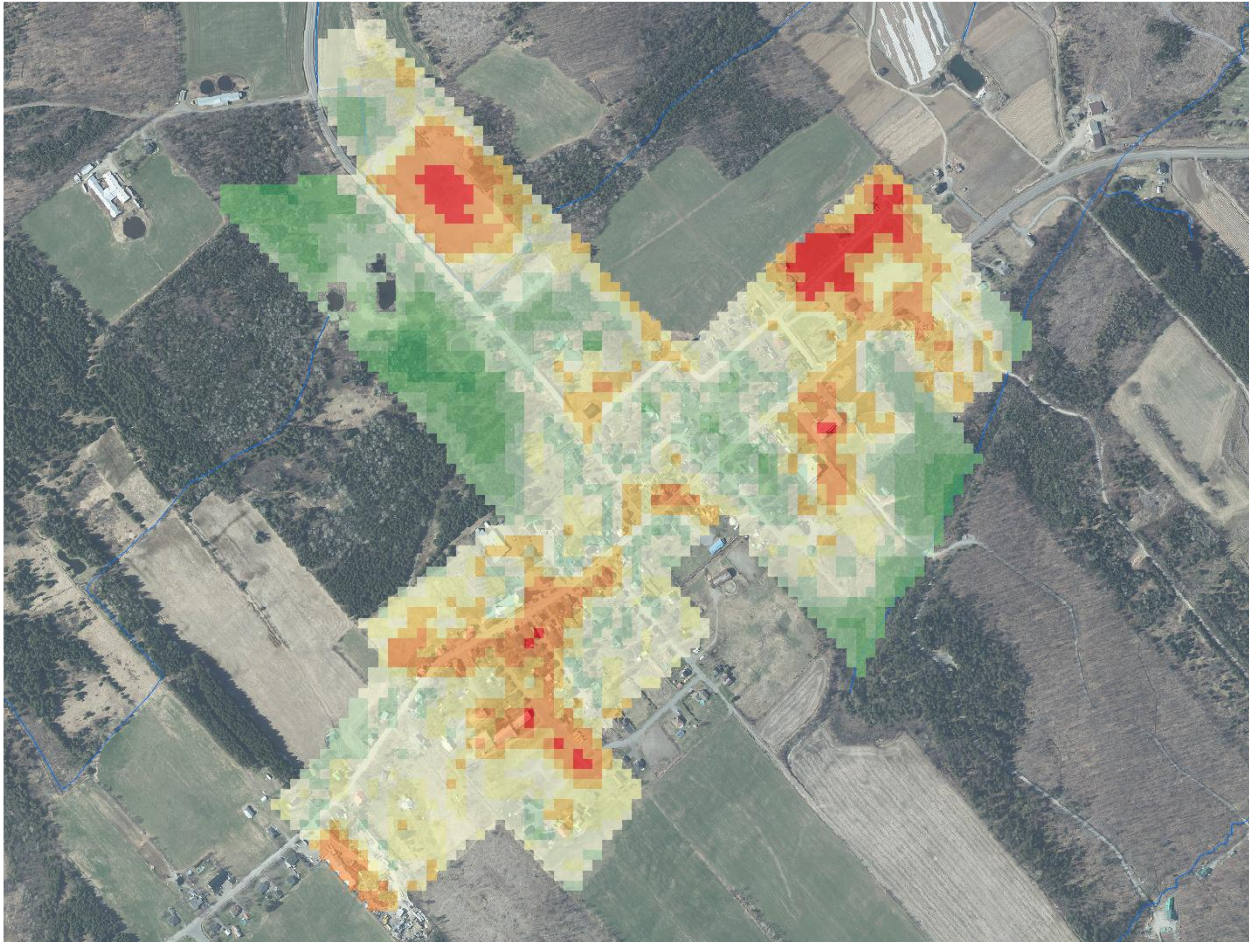
« Favoriser les moyens pour diminuer les impacts des îlots de chaleur à l'intérieur du périmètre urbain. »

- b) Le quatrième alinéa de l'article « 3.2.2 » intitulé « **OBJECTIFS** » est modifié par l'ajout d'un sixième objectif à la suite du cinquième objectif pour se lire comme suit :

« Minimiser les impacts des îlots de chaleurs, illustrés à la carte 1 Îlots de chaleur. »

- c) L'article « 3.2.2 » est modifié par l'ajout de la « carte 1 Îlots de chaleur » à la suite des « **OBJECTIFS** » pour se lire comme suit :

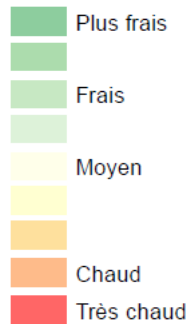
Carte 1 Îlots de chaleur



Date 2024-01-12 Source(s) MRC Lotbinière, Institut national de santé publique du Québec, Données Québec

Légende :

Variation des températures



- d) Le cinquième alinéa intitulé « **INSTRUMENTS D'AMÉNAGEMENT** » est modifié par l'ajout d'un neuvième instrument d'aménagement à la suite du huitième et se lit comme suit :
« Prévoir des normes et objectifs aux règlements d'urbanisme dans toutes les zones du périmètre urbain afin de diminuer les effets dans les îlots de chaleurs déjà connus et qui préviendront la création de nouvel îlot de chaleur. »

ARTICLE 5 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de zonage 03-97 et ses amendements.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le 7 avril 2025.

Louise Breton, d.g. et sec.-très.

Nancy Lehoux, mairesse

Avis de motion : 3 mars 2025

Premier projet : 3 mars 2025 résolution #29-2025

Assemblée publique : 31 mars 2025

Second projet : s/o

Fin personne habile à voter : s/o

Adoption du règlement : 7 avril 2025 résolution 54-2025

Conseil des maires : 9 avril 2025

Entrée en vigueur : 17 avril 2025